

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1 : Définitions

Lorsqu'ils commencent par une majuscule, les termes suivants auront le sens défini dans les présentes ou dans l'article dédié, selon le cas :

« **Société(s) affiliée(s)** » désigne toute société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le Fournisseur ou SANOFI (RCS Paris 395 030 844), ou sous le contrôle partagé de l'une de ces entités. Aux fins des présentes, le contrôle désigne la détention directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50%) des fonds propres ou de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

« **Lois en vigueur** » désigne toutes les lois, réglementations, normes professionnelles, politiques réglementaires, licences, bonnes pratiques de laboratoire/cliniques/industrielles/de distribution/de fabrication (GxP) en vigueur pendant la Commande, ainsi que toutes les modifications qui s'appliquent à l'objet de la présente Commande.

« **Client ou Sanofi** » désigne, le cas échéant, Sanofi-Aventis (Suisse) SA, Sanofi Gestion SA et Opella Healthcare Switzerland AG, ou toute Société affiliée de SANOFI.

« **Informations confidentielles** » s'entend de toute donnée et/ou information de quelque nature que ce soit, qu'elle soit ou non marquée comme confidentielle, qui se rapporte ou fait référence à la Commande, ou à l'activité commerciale du Client ou du Fournisseur, et qui est divulguée directement ou indirectement par une Partie à l'autre Partie, ou autrement obtenue par une Partie de l'autre Partie suite à la négociation ou à l'exécution de la Commande, par écrit, électroniquement, sur des supports visuels ou sous toute autre forme.

« **Jour(s)** » désigne un jour civil de l'année.

« **Livable(s)** » désigne tous les matériaux spécifiquement créés, générés, conçus, préparés ou développés par le Fournisseur pour le Client, et définis comme Livrables dans le cadre d'une Commande, notamment les conceptions, bases de données, fichiers, documents, supports de formation, données, rapports, notes, études ou documents d'analyse, procès-verbaux, rapports finaux, idées créatives formulées dans le cadre de la

phase d'idéation stratégique et/ou de la phase créative d'un projet, d'une marque commerciale, d'un développement numérique, de spécifications, d'installations de mises à jour et de versions de programmes et/ou d'interfaces conçues, créées, soumises, développées ou rédigées en code objet ou code source par le Fournisseur spécifiquement pour le Client, qu'elles soient ou non protégées ou susceptibles d'être protégées par les Lois en vigueur en matière de propriété intellectuelle, y compris les développements, adaptations, améliorations et modifications apportées par le Fournisseur aux Éléments préexistants du Client, et livrés au Client en vertu de la Commande, et tout DPI y afférent.

« **DPI** » (Droit de propriété intellectuelle) désigne (i) tout droit découlant de ou lié à des brevets (y compris les droits sur les inventions, les découvertes, le savoir-faire, les secrets commerciaux et les autres Informations confidentielles brevetables ou non brevetables), conceptions, marques commerciales (et marques de service et signes distinctifs tels que les logos, noms commerciaux, noms de marque, noms d'entreprise, enseignes, noms de domaine et URL), droits d'auteur et droits voisins, droits sur tout logiciel en code objet ou code source, droits sur les bases de données), (ii) tout enregistrement ou toute demande d'enregistrement, de renouvellement et/ou d'extension de l'un quelconque de ces droits, et (iii) tous les autres droits de propriété intellectuelle, déposés ou non, susceptibles d'être déposés ou non, existant dans n'importe quel pays, ainsi que la notoriété connexe.

« **Préavis** » désigne une notification préalable de toute nature et/ou sous tout format (par ex., lettre recommandée, courrier électronique) envoyée par une Partie à l'autre Partie par écrit avec un accusé de réception.

« **Commande(s)** » désigne tout bon de commande envoyé par le Client au Fournisseur et mentionnant, au minimum, la description des Services ou des Produits, selon le cas, et toute information pertinente associée.

« **Partie(s)** » désigne, selon le cas, soit le Client ou le Fournisseur individuellement, soit les deux collectivement.

« **Personnel** » désigne, par rapport au Fournisseur, l'un quelconque de ses (i) collaborateurs (ii) consultants sous sa responsabilité ou (iii) prestataires, agents autorisés ou sous-traitants (y compris les Sociétés affiliées du Fournisseur) affectés à la fourniture des Services ou des Produits ; et, par rapport au Client, l'un quelconque de ses

(i) collaborateurs (ii) travailleurs temporaires et/ou (iii) consultants sous sa responsabilité.

« **Élément(s) préexistant(s)** » désigne l'ensemble des technologies, savoir-faire, conceptions, logiciels de base de données, inventions, droits d'auteur, algorithmes et informations de code source informatique, matériaux, documents, Produits détenus ou autres éléments, sous quelque forme que ce soit, développés par une Partie ou lui ayant été concédés sous licence par des Tiers précédemment ou totalement indépendamment de l'exécution de la Commande, qu'ils soient brevetables, brevetés, admissibles à la protection ou protégés ou non par tout DPI.

« **Produit(s)** » désigne l'ensemble des produits, éléments matériels, logiciels, équipements ou marchandises de toutes sortes, y compris les Livrables associés, que le Fournisseur doit mettre à disposition conformément aux conditions de la Commande, notamment pour une utilisation dans le domaine pharmaceutique.

« **Services** » désigne les prestations de toutes sortes, y compris la mise à disposition des Livrables par le Fournisseur conformément aux conditions de la Commande, notamment pour une utilisation dans le domaine pharmaceutique.

« **Fournisseur** » désigne la société, la personne physique, l'entité ou toute Société affiliée de ladite société qui fournit les Services ou les Produits conformément aux conditions de la Commande.

« **Tiers** » désigne toute société, personne ou entité autre que le Client, le Fournisseur ou leurs Sociétés affiliées.

ARTICLE 2 : Finalité

Les Conditions générales d'achat suivantes doivent être appliquées automatiquement et impérativement dans toutes les transactions commerciales entre les Fournisseurs d'une part, et le Client d'autre part.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique également l'acceptation inconditionnelle et illimitée par ce dernier des présentes Conditions générales d'achat, étant entendu que les conditions générales du Fournisseur ne sont pas applicables ou contraignantes pour le Client.

Si la Commande est émise au cours de l'exécution d'un contrat et qu'il existe un conflit avec les termes des présentes Conditions générales d'achat, les termes du contrat prévalent.

ARTICLE 3 : Durée de l'engagement

La Commande est valable jusqu'à l'achèvement total de la fourniture des Produits ou des Services par le Fournisseur. Les commandes illimitées sont interdites, et notamment les renouvellements tacites.

ARTICLE 4 : Annulation

La présente Commande peut être annulée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties si l'autre Partie ne respecte pas ses obligations, à condition qu'un délai de quinze Jours se soit écoulé après l'envoi d'une lettre d'avertissement à cet effet à la Partie défaillante, et que cette dernière n'ait pas répondu. La Partie lésée est en droit de demander parallèlement un dédommagement et des intérêts à l'égard de toute perte qu'elle pourrait avoir subie.

La présente Commande peut être annulée en cas de changement de contrôle du Fournisseur. Le contrôle désigne (i) la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger la gestion ou les politiques d'une entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat relatif aux droits de vote, ou autrement ou (ii) la propriété, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50%) des titres avec droit de vote en circulation ou d'autres intérêts de propriété de cette entité.

De même, la présente Commande peut être annulée avec effet immédiat et sans Préavis par un simple lettre recommandée à cet effet en cas de retard ou de non-respect de la Confidentialité, de la réglementation sur la confidentialité des données, de la réglementation sur la sécurité, de la réglementation sur la santé, la sécurité et l'environnement (HSE), du Code d'éthique et d'intégrité commerciale de Sanofi et de la clause de pharmacovigilance.

En cas d'annulation de la présente Commande, le Client doit payer les Produits/Services conformes livrés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'annulation de la Commande, et le Fournisseur doit transférer, restituer ou détruire, le cas échéant, l'ensemble des données, informations et/ou documents.

ARTICLE 5 : Facturation et conditions de paiement

Tous les prix sont fixes et non révisables. Les prix doivent comprendre tous les Services/Produits nécessaires à l'exécution de la Commande et couvrir notamment tous les

frais de transport et d'emballage et tous les coûts généraux, y compris les frais réglementaires tels que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Fournisseur soumettra les factures en une seule copie, uniquement au format électronique via les canaux de facturation privilégiés à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/invoicing> pour l'entité Sanofi facturée à la date d'émission de la facture.

Les factures électroniques soumises comprendront tous les éléments requis par les exigences légales et fiscales applicables (par ex., description des produits/services livrés, etc.) et les informations qui permettront le traitement par Sanofi (par ex., numéro de bon de commande, etc.), tels que définis à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/invoicing> pour l'entité Sanofi facturée à la date d'émission de la facture.

L'envoi d'un duplicata papier n'est pas explicitement obligatoire et peut affecter le Fournisseur au niveau fiscal. Seuls les documents électroniques reçus par le biais des canaux privilégiés représentent des factures originales valides. Les factures envoyées par d'autres canaux (par ex., papier) ou qui n'incluent pas tous les éléments susmentionnés ne seront pas traitées. Les factures non conformes peuvent être retournées au Fournisseur par courrier électronique.

Si plusieurs Commandes sont livrées simultanément, il est essentiel que chaque commande fasse l'objet d'une facture distincte. Le Client s'engage à payer les factures du Fournisseur dans les 60 jours nets à compter de leur réception par virement bancaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tout dommage subi, directement ou indirectement, pendant l'exécution de la Commande.

ARTICLE 7 : Assurance

Le Fournisseur doit souscrire, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile générale, afin de couvrir toutes les conséquences financières de sa responsabilité en vertu de la commande. L'assurance doit être renouvelée jusqu'à l'achèvement complet de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur doit également souscrire à ses frais tous les contrats d'assurance nécessaires pour le transport des Produits de manière à couvrir la valeur de la Commande, nonobstant

toute mention contraire dans l'Incoterm appliqué en vertu de l'article 12.7 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Force majeure

La « Force majeure » désigne un événement externe, imprévisible et irrépessible (le tout cumulé) empêchant une Partie de remplir ses obligations.

Dans ce cas, chaque Partie est libérée de toute responsabilité en cas de non-exécution si l'événement de force majeure a été immédiatement notifié par la Partie affectée à l'autre Partie. Les Parties doivent atténuer les effets de l'événement de force majeure, et chaque Partie doit assumer ses propres frais et dépenses engagés dans ce cadre. Chaque Partie doit également reprendre immédiatement l'exécution de ses obligations dès que le cas de force majeure cesse.

Si l'événement de force majeure se poursuit sans interruption pendant six (6) mois à compter de la notification, la Partie non affectée a le droit de résilier la Commande.

ARTICLE 9 : Audit

Le Client ou un Tiers nommé librement a le droit d'évaluer que le Fournisseur et le sous-traitant respectent leur obligation en vertu de la Commande, ainsi que toute Loi et réglementation en vigueur :

- après un préavis raisonnable,
- aussi souvent qu'il le souhaite

pendant la durée de la Commande.

Le Client doit être en mesure d'effectuer un audit physique et en présentiel de la documentation sur les sites ou installations pertinents du Fournisseur et des sous-traitants du Fournisseur.

Le Fournisseur doit accorder l'accès à toutes les informations nécessaires à l'audit (y compris l'accès au système, aux documents et aux personnes concernés), et coopérer de bonne foi.

Le Fournisseur doit prendre rapidement toutes les mesures appropriées, à ses propres frais, pour mettre en œuvre les actions correctives ou préventives, ou les recommandations du Client. Si les mesures n'aboutissent pas, cet échec est considéré comme une violation, conformément à l'article 4 des Conditions générales d'achat.

Les résultats de l'audit doivent être considérés comme des Informations confidentielles par toutes les Parties.

En cas d'inspection réglementaire sur le site du Fournisseur par une autorité, le Fournisseur doit informer le Client dans un délai raisonnable

si cette inspection est liée à la Commande ou qu'elle peut affecter l'exécution de la Commande.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la commande, le Fournisseur s'engage à respecter une confidentialité stricte et à ne pas divulguer d'Informations confidentielles relatives à la Commande et, plus généralement, aux activités du Client qui peuvent être portées à son attention directement ou indirectement sous forme écrite, orale, électronique ou toute autre forme, qu'elles soient marquées ou non comme confidentielles.

Les Informations confidentielles doivent être protégées avec suffisamment de précautions et utilisées uniquement pour traiter la Commande pendant l'exécution de la Commande. L'accès aux Informations confidentielles est strictement limité aux employés ou sous-traitants du Fournisseur autorisés par ce dernier. Dans tous les cas, le Fournisseur est entièrement responsable de toute violation de la confidentialité.

Le Fournisseur s'engage à ne divulguer les Informations confidentielles à aucun Tiers qui n'est pas tenu au secret par le Client, que ce soit directement ou indirectement, et ceci pendant dix (10) ans à compter de l'expiration de la Commande.

En cas de résiliation de la Commande, la restitution ou la destruction des Informations confidentielles devra être organisée dès que le Client en formule la demande.

Le Fournisseur ne pourra à aucun moment citer le nom du Client dans sa liste de références sans le consentement de ce dernier, ni publier de notes techniques, de photographies, d'illustrations ou d'échantillons concernant les Produits ou Services couverts par la présente Commande.

ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle (« DPI »)

Chaque Partie conserve la propriété de ses Éléments préexistants. Les Éléments préexistants désignent tout élément créé par une Partie ou lui étant concédé sous licence par un Tiers avant la Commande, ou totalement indépendamment de celle-ci.

Le Fournisseur doit transférer la propriété (ou la licence, le cas échéant) de tous les DPI des Livrables au Client, notamment tous les résultats de l'exécution (y compris l'amélioration et/ou la modification des Éléments préexistants

du Client), quels que soient leur forme, leur nature et leur état d'achèvement.

Le Fournisseur s'engage à dédommager le Client en cas de réclamation ou d'action intentée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle (brevet, marque commerciale, conception ou modèle, etc.) suite à l'exécution de la Commande, et pendant toute la durée de vie de ces droits. Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client pour tous les frais et préjudices encourus à la suite de décisions judiciaires à cet égard, notamment pour les frais de représentation juridiques, de conseil et toutes les dépenses associées, ainsi que pour les pertes de revenus éventuelles.

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques liées à la commande

12.1 Acceptation de la commande ; modifications de la commande

Le Fournisseur doit accuser réception et confirmer l'« acceptation inconditionnelle » de toutes les conditions contenues dans la Commande (y compris des prix), et préciser les dates de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services requis dans un délai maximal de 8 jours civils à compter de la date de réception de chaque Commande.

Aucune forme de modification, d'ajout ou de substitution apportée aux conditions de la Commande ne sera acceptée par le Client, à moins qu'elle n'ait été convenue entre les Parties et établie par écrit.

12.2 Exécution de la commande

Le Fournisseur doit se conformer aux conditions de la Commande, à la Loi en vigueur, aux normes professionnelles et/ou aux bonnes pratiques de l'industrie. Il s'engage à disposer des compétences, de la capacité, de l'équipement et du personnel qualifié nécessaires. Il garantit détenir et renouveler toutes les autorisations administratives. Il garantit également que ses sous-traitants, le cas échéant, se conformeront à cette obligation. Toute interruption ou suspension de l'exécution de la Commande par le Fournisseur peut entraîner des conséquences critiques pour le Client, notamment au niveau de la continuité de ses activités. Par conséquent, le Fournisseur s'engage à continuer à tout moment l'exécution de la Commande par tous les moyens possibles (y compris en mettant en place un plan régulièrement actualisé de continuité des activités et de reprise après sinistre, le cas échéant).

12.3 Retards ; Pénalités

Tout retard dans l'exécution d'une Commande, quelle qu'en soit la cause, doit être notifié immédiatement au Client par écrit et envoyé à l'adresse indiquée dans la Commande.

En cas de dépassement des délais dans la livraison des Produits ou dans la prestation de Services, le Fournisseur est automatiquement considéré comme en retard.

Le Client applique des pénalités au Fournisseur équivalentes à 2% par semaine de retard, avec un maximum total de 20%.

Le paiement de cette pénalité ne libère pas le Fournisseur de l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande.

En cas de retard imputable au Fournisseur, le Client est en droit de réclamer, en plus de la pénalité financière, un dédommagement, des intérêts et une exécution spécifique de la Commande. Il est également en droit d'annuler la Commande et de réclamer un dédommagement et des intérêts pour non-exécution, et de renoncer à tous les droits et obligations qui en découlent.

Le paiement des pénalités et/ou du dédommagement et des intérêts est effectué après déduction de la valeur des factures du Fournisseur.

De même, en cas de livraison ou d'exécution partielle, le Client se réserve le droit d'annuler la Commande, tout en conservant les Produits déjà reçus ou la partie du service déjà achevée, et en payant le prix correspondant.

12.4 Mesures pour la sécurité et la qualité des informations

Le Fournisseur doit se conformer, et veiller à ce que chacun des membres de son Personnel et du Personnel des sous-traitants autorisés se conforme, au minimum aux dispositions relatives aux mesures de sécurité et de qualité des informations actuellement énoncées dans <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures>, telles que ponctuellement modifiées par le Client.

Ces conditions sont incorporées aux présentes par référence, et les Parties s'engagent expressément à les respecter.

12.5 Pharmacovigilance

Lorsque la Commande est liée à un Produit du Client, des exigences de pharmacovigilance spécifiques s'appliqueront. Dans ce cas, le Fournisseur et le Client se conforment aux conditions de la clause de pharmacovigilance applicable, actuellement énoncées à l'adresse

<https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures>, et telles que ponctuellement modifiées par le Client.

Ces conditions sont incorporées aux présentes par référence, et les Parties s'engagent expressément à les respecter.

12.6 Garanties

En sa qualité de spécialiste, le Fournisseur doit garantir qu'il exécute la Commande fidèlement et avec soin et, étant informé de la finalité des Produits ou Services fournis, garantir que ces derniers présentent la qualité convenue, qu'ils sont conformes aux normes en vigueur en Suisse et qu'ils sont exempts de tout défaut matériel et juridique susceptible de réduire leur valeur ou leur adéquation à l'objectif visé.

Si des Produits doivent être livrés, le Client s'engage à inspecter toutes les livraisons dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Si une livraison s'avère contenir des défauts, le Client a le choix d'exiger du Fournisseur qu'il corrige les défauts à ses frais, en réduisant le coût de la Commande par rapport aux coûts de fabrication des Produits/des Services défectueux, en rejetant la Commande ou en demandant une livraison de remplacement. Une livraison de remplacement peut être limitée au remplacement des seuls articles défectueux. Dans tous les cas, le Client se réserve le droit de demander un dédommagement et des intérêts.

12.7 Livraison, transfert de propriété et risques

Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les livraisons avant les échéances et à l'adresse indiquées sur la Commande. Le non-respect de cette disposition donne le droit au Client de refuser la livraison des Produits ou des Services.

Tous les Produits doivent être expédiés avec une protection adéquate, et conformément aux normes et pratiques en vigueur. Le Fournisseur s'engage à joindre tous les documents nécessaires à la consignation, notamment ceux relatifs aux procédures de dédouanement à l'exportation.

Nonobstant les conditions contenues dans l'Incoterm concerné, le transfert de la propriété et des risques a lieu avec l'acceptation de la livraison des Produits ou du Service.

Chaque Commande indique l'Incoterm à appliquer. Alternativement, la livraison doit être comprise comme une « Livraison tous frais payés » (DDP) à la destination convenue.

12.8 Règles applicables aux activités sur site

Si le Personnel du Fournisseur est tenu d'effectuer des travaux dans les locaux du Client, le Fournisseur devra soumettre son Personnel ou sous-traitant, qui demeurera à tout moment sous sa responsabilité, aux règles et règlements applicables en matière d'accès, d'hygiène, d'environnement, de santé et/ou de sécurité du Personnel et de l'équipement applicable à ces locaux. Le Fournisseur garantit également de ne pas causer de difficultés ou de préjudices aux autres sous-traitants travaillant simultanément sur le site du Client.

En cas de violation, le Client est en droit de demander l'expulsion immédiate de tout Personnel ou sous-traitant du Fournisseur et/ou de résilier la Commande.

ARTICLE 13 : Dispositions supplémentaires

13.1 Protection des données à caractère personnel

En vertu du présent article, les Parties conviennent que les termes « **Données à caractère personnel** », « **Responsable du traitement** », « **Sous-traitant** », « **Traitement** », « **Loi en vigueur en matière de protection des données** », « **Services** » et « **Commande** » ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de traitement des données (le cas échéant), dans les présentes Conditions générales ou, selon le cas, dans la loi en vigueur.

Chaque Partie doit se conformer à ses obligations en vertu de la Loi en vigueur en matière de protection des données en ce qui concerne les activités de Traitement pour lesquelles elle est Responsable du traitement. Les Parties conviennent que le Fournisseur ne traite pas de Données à caractère personnel pour le compte du Client aux fins de l'exécution de la Commande en vertu des présentes Conditions générales.

Toutefois, si le Fournisseur traite ou découvre qu'il traite des Données à caractère personnel pour le compte du Client dans le cadre de la commande (dans ce cas, le Fournisseur en informe immédiatement le Client), ce Traitement sera régi par la Loi en vigueur en matière de protection des données et par le Contrat de traitement des données fourni par le Client, le cas échéant.

Lorsque l'exécution de la Commande en vertu des Conditions générales profite aux sociétés affiliées du Client, directement ou par la

signature de tout document à ce sujet (par ex., cahier des charges, bon de commande, etc.), les Parties conviennent expressément que chaque société affiliée du Client est considérée comme un Responsable du traitement indépendant à part entière.

13.2 Pacte mondial, lutte contre la corruption, conflits d'intérêts, transparence, filtrage des parties soumises à des restrictions, minerais de conflit

Pacte mondial. Sanofi est membre du Pacte mondial établi par les Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org>) et s'est engagée à soutenir et à appliquer certains principes fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les relations avec le Client au moment d'une Commande dépendent du respect par le Fournisseur de ces mêmes principes ainsi que de tout code de conduite spécifique du Client à ce sujet, tel que le Code de conduite des fournisseurs de Sanofi (<https://suppliers.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-Suppliers-COM/fr/Sanofi-Supplier-code-of-conduct.pdf>) et le Code d'éthique de Sanofi (<http://www.codeofethics.sanofi/>).

Le Fournisseur s'engage à respecter ces principes et/ou codes de conduite pendant l'exécution de la Commande, et à mettre en place des procédures internes, des outils et des indicateurs de mesure suffisants pour garantir sa conformité. Il autorise le Client à évaluer leur efficacité lui-même ou par le biais d'un tiers approuvé par les deux Parties.

Lutte contre la corruption. Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et internationales en vigueur concernant la prévention et la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Cet engagement doit être étendu par le Fournisseur à tous les tiers auxquels il pourrait sous-traiter tout ou partie de la Commande. Le Fournisseur s'engage à ne jamais proposer de somme d'argent, de cadeaux, de prêts, de rabais ou d'objets de valeur aux collaborateurs de Sanofi.

Conflit d'intérêts. Le Fournisseur déclare qu'il n'existe, à la date de l'accusé de réception actant la Commande, aucun conflit d'intérêts (ci-après, le « **Conflit d'intérêts** ») susceptible d'affecter l'exécution des services ou la fourniture des Produits, du fait qu'ils nuiraient à la bonne exécution au détriment des intérêts du Client. En outre, le Fournisseur s'engage à déclarer tout Conflit d'intérêts survenant pendant l'exécution de la Commande. Dans un

tel cas, le Client doit exercer son droit de résiliation en vertu des dispositions des Conditions générales d'achat.

Transparence. Si cet article s'applique au Fournisseur, le Client rend publique l'existence de la présente Commande, ainsi que tout montant payé à cet égard, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la transparence des interactions personnelles.

Filtrage des parties soumises à des restrictions. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations commerciales applicables (notamment à celles relatives à l'embargo et aux pays sous embargo), et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas travailler avec des entités ou des personnes qui figurent sur des listes de sanctions (nationales ou internationales) ou des listes de restrictions similaires.

Minerais de conflit. Le Fournisseur ne doit pas utiliser, ni permettre l'utilisation de (a) cassitérite, coltan, or ou wolframite, ou du tantale, de l'étain ou du tungstène dérivés (« **Minerais de conflits initiaux** ») originaires de la République démocratique du Congo (« **RDC** ») ou d'un pays voisin, ou (b) tout autre minéral ou ses dérivés, tels que déterminés par le Secrétaire d'État comme présentant un conflit de financement en vertu de l'article 13p de la loi Securities and Exchange Act de 1934 (« **Minerais de conflit supplémentaires** ») et, conjointement avec les Minerais de conflit initiaux, les « **Minerais de conflit** », pour la fabrication d'un Produit impliqué dans l'exécution de la Commande. Nonobstant ce qui précède, si le Fournisseur utilise, ou détermine qu'il a utilisé, un Minerai de conflit dans la fabrication de ce(s) Produit(s), il devra immédiatement en aviser le Client. Cet avis devra contenir une description écrite de l'utilisation du Minerai de conflit, et expliquer notamment si le Minerai de conflit apparaît dans les Produits, avec les quantités (y compris les traces) et un certificat de provenance valide et vérifiable du Minerai utilisé. Le Fournisseur doit être en mesure de démontrer qu'il a entrepris une enquête suffisante sur le pays d'origine et un processus de diligence raisonnable pour l'établissement et la remise du certificat de provenance.

13.3 Environnement

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les règles et réglementations relatives à la protection de l'environnement, aux produits chimiques et aux sites classés, notamment, le cas échéant, au règlement REACH (CE 1907/2006), au règlement CLP (CE

1272/2008), au règlement BPR (UE 528/2012) et à la directive IED 2010/75/UE.

ARTICLE 14 : Divers

14.1 Transfert, cession

Le Fournisseur n'est aucunement autorisé à transférer ou à céder les droits ou obligations découlant de la présente Commande sans l'autorisation écrite préalable du Client. En tout état de cause, le Fournisseur demeure conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire.

D'autre part, le Client est autorisé à transférer ou à céder librement l'ensemble de ces droits et obligations à tout Tiers sans l'autorisation préalable du Fournisseur.

14.2 Sous-traitance

Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la présente Commande sans le consentement écrit préalable du Client. En tout état de cause, le Fournisseur demeure conjointement et solidairement responsable avec le sous-traitant.

14.3 Langue

Le présent document est rédigé en Français. Les Conditions générales d'achat dans d'autres langues sont des traductions. En cas de divergences, la version française prévaut.

ARTICLE 15 : Droit applicable

La présente Commande est régie par les dispositions du droit suisse. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

ARTICLE 16 : Résolution des litiges

Tout litige survenant entre le Client et le Fournisseur qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis au Tribunal de Première Instance de Genève, en Suisse, quelle que soit la domiciliation des Parties.

Version mai 2022